

Règlement de l'Association de la crèche Capucine

L'assemblée des délégués

Vu :

- Le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 210) ;
- L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) ;
- La loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;
- La loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement d'application (REJ ; RSF 835.51) ;
- La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;
- L'Ordonnance cantonale du 18.12.2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11)
- Les Directives de la Direction de la santé et des affaires sociales sur les structures d'accueil préscolaires du 1^{er} mai 2017 ;

Adopte les dispositions suivantes:

Art. 1. Buts – domaine d'application – généralités

1.1. La création d'une structure d'accueil préscolaire, destinée aux enfants des communes membres de l'Association de la crèche Capucine (ci-après l'Association), a pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

1.2. Les enfants provenant des communes non membres de l'Association seront acceptés uniquement si les parents payent le plein tarif. En cas d'indisponibilité d'accueil pour les enfants domiciliés dans les communes membres de l'Association, la crèche se réserve le droit, dans un délai de deux mois, de mettre fin à l'accueil des enfants provenant des communes non membres de l'Association.

1.3. Le présent règlement régit l'organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de cet accueil préscolaire (ci-après la crèche). Il est complété pour les détails par le règlement d'application de la crèche.

1.4. La crèche est ouverte du lundi au vendredi. Les enfants sont inscrits des jours fixes et réguliers, à la journée ou à la demi-journée, le matin avec repas, l'après-midi sans repas, mais au minimum deux demi-jours par semaine. Le détail des services offerts et des horaires est réglé par le règlement d'application.

1.5. Dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne(s) détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.

Art. 2. Conditions d'admission

2.1. Inscription à la crèche

2.1.1. Les parents domiciliés dans les communes membres de l'Association ont la priorité pour inscrire leurs enfants à la crèche.

2.1.2. La crèche accueille les enfants dès l'âge de 2 mois et jusqu'à leur entrée à l'école obligatoire.

2.1.3. Un formulaire d'inscription doit être rempli par enfant inscrit.

2.1.4. Une taxe d'inscription de Fr. 200.00 par enfant est perçue dès l'acceptation de la prise en charge par la crèche. Le montant comprend l'ouverture du dossier ainsi que la phase d'adaptation de l'enfant et est non remboursable.

2.2. Obligations résultant de l'inscription

2.2.1. La signature du contrat de placement engage son signataire ou ses signataires au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit. Celles-ci sont facturées par la crèche selon la table des tarifs « Annexe I ». La signature engage également le ou les signataires à respecter le règlement d'application de la crèche.

2.2.2. Les parents et le personnel de la crèche s'engagent à collaborer étroitement et de manière respectueuse pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

2.2.3. Les parents s'engagent à respecter les horaires de la crèche, en particulier les heures d'arrivée et de départ des enfants.

2.2.4. Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à la crèche aussitôt que possible. L'absence d'un enfant à la crèche ne donne lieu à aucun remboursement.

2.2.5. Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. L'enfant contagieux n'est pas admis à la crèche.

2.2.6. Les parents informent la crèche de la date du retour d'un enfant convalescent à la crèche le jour ouvrable précédant son retour.

2.2.7. Toute autre absence ponctuelle d'un enfant doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l'avance au directeur ou à la directrice de la crèche et sera facturée.

2.2.8. Tout enfant inscrit à la crèche doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile. Il doit en outre fournir une copie du carnet de vaccination à jour.

Art. 3. Procédure d'admission à la crèche

3.1. Le formulaire de pré-inscription dûment rempli doit être retourné à l'adresse indiquée sur celui-ci. La pré-inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.

3.2. Le(s) signataire(s) de la pré-inscription est (sont) informé(s) dans les plus brefs délais d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de la crèche ou à une partie de celle-ci. Il(s) peut (peuvent) alors demander d'être mis sur liste d'attente.

3.3. Lorsque la demande dépasse les capacités de la crèche, une liste d'attente est établie par le directeur ou la directrice de la crèche.

3.4. Lorsque la demande dépasse les capacités de la crèche, le directeur ou la directrice de la crèche décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants :

- a. Ordre d'arrivée des inscriptions ;
- b. Famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
- c. Couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
- d. Importance du taux de l'activité professionnelle des parents ;
- e. Importance du besoin de garde ;
- f. Fratrie.

3.5. Suite à l'inscription définitive, une phase d'adaptation entre l'enfant et la crèche est organisée selon les modalités décrites dans le règlement d'application.

3.6. Les frais liés à la phase d'adaptation sont à la charge des parents selon les conditions décrites dans le règlement d'application.

Art. 4. Suspension de la crèche

4.1. La suspension est une mesure provisoire prise par le comité de direction.

4.2. Dès deux mois de retard de paiements de la participation des parents, l'enfant est automatiquement suspendu de la fréquentation de la crèche jusqu'au règlement des impayés.

Art. 5. Exclusion de la crèche

5.1. L'exclusion est une mesure définitive.

5.2. En cas de non-respect répété et grave des obligations résultant de l'inscription, un enfant peut être exclu de la fréquentation de la crèche. Dans ce cas-là, la participation financière des parents reste due jusqu'à la fin du mois de l'exclusion. Le comité de direction se prononce sur la mesure proposée par le directeur ou la directrice de la crèche et informe les parents de sa décision. Ceux-ci ont le droit d'être entendus. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit.

Art. 6. Résiliation du contrat de placement

6.1. La résiliation du contrat de placement est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit aux personnes désignées dans le règlement d'application, au moins 60 jours à l'avance pour la fin d'un mois.

6.2. Les prestations de la crèche sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective à la crèche, jusqu'à l'échéance fixée à l'art. 6.1.

Art. 7. Horaire de la crèche

7.1. L'horaire de la crèche est fixé par le comité de direction, en accord avec le directeur ou la directrice de la crèche. Il fait partie du règlement d'application.

7.2. L'heure de fermeture est à respecter strictement. Tout dépassement sera facturé Fr. 10.00 par quart d'heure supplémentaire. Le quart d'heure entamé est considéré comme un quart d'heure entier.

Art. 8. Barème des tarifs de l'Accueil

8.1. Les tarifs de la crèche sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques de la cellule familiale. Ces tarifs sont établis par le comité de direction et sont adoptés par l'Assemblée des délégués de l'Association (cf. Annexe I du présent règlement). Ils font partie intégrante du présent règlement. *Le prix à la charge des parents ne dépassera pas les frais effectifs de la crèche.*

8.2. La table des tarifs détermine le prix de la pension journalière. Elle se trouve en annexe 1 du règlement de l'Association ainsi que sur le site internet de la crèche. Pour les enfants prenant le repas de midi à la crèche, il est facturé en sus du prix de pension. L'Association s'octroie le droit de modifier annuellement la table des tarifs en fonction de l'évolution des coûts.

8.3. Le formulaire de répartition des tarifs est soumis à la commune de domicile légal de l'enfant pour contrôle et approbation. Le prix de pension journalier est financé d'une part par le soutien financier de l'Etat (LStE art. 9), des employeurs et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante (LStE art. 10), de la subvention communale ainsi que par la participation des parents.

8.4. Sauf circonstances exceptionnelles (ex : une dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année.

Art. 9. Facturation

9.1. Les prestations de la crèche sont facturées une fois par mois, payables dans les 10 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.

9.2. Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs de la crèche.

9.3. L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, des frais de rappel sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

Art. 10. Projet éducatif

Le projet éducatif, adopté par le comité de direction, en concertation avec le directeur ou la directrice de la crèche et les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de la crèche.

Art. 11. Confidentialité

Le personnel de la crèche est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de la crèche ou du comité de direction.

Art. 12. Responsabilités

12.1. Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de la crèche. Le personnel de la crèche est formé en conformité avec les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales en matière d'accueil préscolaire.

12.2. Les sorties avec les enfants sont réglées dans le règlement d'application et respectent les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales en matière d'accueil préscolaire.

12.3. Le directeur ou la directrice de la crèche supervise la gestion opérationnelle de la crèche, dont les principes sont décrits dans le règlement d'application.

12.4. Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance le directeur ou la directrice de la crèche.

12.5. La crèche décline toute responsabilité pour :

- les trajets entre le domicile et la crèche (et vice-versa) ;
- les vols ou dégâts causés dans le cadre de la crèche ;
- les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
- les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

12.6. En cas d'accident d'un enfant durant le temps d'accueil à la crèche, le personnel de la crèche prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures seront mis à la charge des parents.

12.7. En application des articles 1 al. 3 LPEA et 2 OPEA, l'obligation de signaler à l'autorité de protection les cas d'enfants semblant avoir besoin d'aide est réservée.

Art. 13. Voies de droit

13.1. Toute décision prise par le directeur ou la directrice de la crèche en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du comité de direction dans le délai de trente jours dès sa notification.

13.2. En application de l'art. 153 al. 3 LCo, une décision du comité de direction peut être sujette, dans les trente jours, à réclamation préalable auprès du comité de direction lui-même. Les décisions du comité de direction peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les trente jours dès leur notification.

Art. 14. Dispositions finales

14.1. Le comité de direction est chargé de l'application du présent règlement.

14.2. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté par l'Assemblée des délégués des communes d'Arconciel, Ependes, Ferpicloz, Le Mouret, Senèdes, Treyvaux et Villarsel-sur-Marly, le 31.10.18

La secrétaire :



Alissia Angéloz



Association Crèche Capucine
Rte de la Voos 4
1724 Praroman-Le Mouret
Tél. 026 413 09 19

La Présidente :



Gisèle Marthe

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 28 Mai 2019



La Conseillère d'Etat, Directrice
Anne-Claude Demierre

REGLEMENT DE L'ASSOCIATION DE LA CRECHE CAPUCINE - ANNEXE I

TABELLE DES TARIFS

L'assemblée des délégués de l'Association
décide:

Revenus annuels déterminants		Prix coûtant fr. 120,00		Prix coûtant 1/2 journée fr. 60,00	
		Tarif journalier des parents	Subvention journalière des communes	Tarif demi-journée des parents	Subvention demi-journée des communes
Jusqu'à	fr. 30000,-	11,50	93,60	5,75	46,80
fr. 30001,-	fr. 36500,-	19,20	85,90	9,60	42,95
fr. 36501,-	fr. 40000,-	21,70	83,40	10,85	41,70
fr. 40001,-	fr. 43500,-	24,70	80,40	12,35	40,20
fr. 43501,-	fr. 47000,-	27,20	77,90	13,60	38,95
fr. 47001,-	fr. 50500,-	30,20	74,90	15,10	37,45
fr. 50501,-	fr. 54000,-	32,70	72,40	16,35	36,20
fr. 54001,-	fr. 57500,-	35,20	69,90	17,60	34,95
fr. 57501,-	fr. 61000,-	38,20	66,90	19,10	33,45
fr. 61001,-	fr. 64500,-	40,70	64,40	20,35	32,20
fr. 64501,-	fr. 68000,-	43,20	61,90	21,60	30,95
fr. 68001,-	fr. 71500,-	46,20	58,90	23,10	29,45
fr. 71501,-	fr. 75000,-	48,70	56,40	24,35	28,20
fr. 75001,-	fr. 78500,-	51,70	53,40	25,85	26,70
fr. 78501,-	fr. 82000,-	54,20	50,90	27,10	25,45
fr. 82001,-	fr. 85500,-	56,70	48,40	28,35	24,20
fr. 85501,-	fr. 89000,-	59,70	45,40	29,85	22,70
fr. 89001,-	fr. 92500,-	62,20	42,90	31,10	21,45
fr. 92501,-	fr. 96000,-	64,70	40,40	32,35	20,20
fr. 96001,-	fr. 99500,-	67,70	37,40	33,85	18,70
fr. 99501,-	fr. 103000,-	70,20	34,90	35,10	17,45
fr. 103001,-	fr. 106500,-	73,20	31,90	36,60	15,95
fr. 106501,-	fr. 110000,-	75,70	29,40	37,85	14,70
fr. 110001,-	fr. 112500,-	78,20	26,90	39,10	13,45
fr. 112501,-	fr. 115000,-	81,20	23,90	40,60	11,95
fr. 115001,-	fr. 117500,-	83,70	21,40	41,85	10,70
fr. 117501,-	fr. 120000,-	86,20	18,90	43,10	9,45
fr. 120001,-	fr. 122500,-	89,20	15,90	44,60	7,95
fr. 122501,-	fr. 125000,-	91,70	13,40	45,85	6,70
fr. 125001,-	fr. 127500,-	94,70	10,40	47,35	5,20
fr. 127501,-	fr. 130000,-	97,20	7,90	48,60	3,95
fr. 130001,-	fr. 132500,-	99,70	5,40	49,85	2,70
fr. 132501,-	fr. 135000,-	102,70	2,40	51,35	1,20
fr. 135001,-	et plus	105,10	0,00	52,55	0,00

Prix du repas: Fr. 6,50,-, facturé en sus.

La subvention Etat-Employeurs est déjà déduite de ces tarifs.

Adoptée par l'assemblée des délégués de l'Association, le

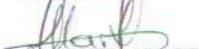
31.10.18

La secrétaire:



Alissia Angéloz


La Présidente:



Gisèle Marthe

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

28 mai 2019


La Conseillère d'Etat, Directrice
Anne-Claude Demierre